



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/31

Le 28 février 2007

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règles de procédure est soumis aux administrations pour observations avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **4 mai 2007**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 44ème réunion qui doit se tenir du 4 au 8 juin 2007. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev

Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional concernant à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Art. 4

Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires

4.1.1

1) Cette disposition précise les différents cas envisagés dans la procédure de modification des *Plans*, qui prévoit essentiellement de procéder par étapes dans le cas où une administration souhaite ajouter au Plan numérique un allotissement et une (des) assignation(s) découlant de cet allotissement. L'administration doit d'abord mener à bien la procédure de modification du Plan pour l'allotissement et, une fois l'allotissement inscrit dans le Plan numérique, elle peut appliquer la procédure visée au § 4.1.1 c). Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas possible d'appliquer simultanément la procédure d'adjonction d'un allotissement dans le Plan et la procédure d'adjonction d'une (d') assignation(s) découlant de cet allotissement et a chargé le Bureau d'agir en conséquence.

Motifs: Clarifier la situation en ce qui concerne la soumission simultanée de propositions de modification du Plan relatives à un allotissement et à des assignations découlant de cet allotissement. Au § 4.1.1 c), il est envisagé d'ajouter une assignation découlant d'un allotissement, à condition que l'allotissement concerné figure déjà dans le Plan numérique. Si une administration demande l'application du § 4.1.1 c), le Bureau suivra la procédure décrite au § 4.1.2.7 qui prévoit soit une publication dans la Partie B de la Section spéciale concernée (si toutes les assignations considérées remplissent les conditions énoncées dans la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord) soit d'autres mesures que devront prendre les administrations (par exemple ajustement des caractéristiques de l' (des) assignation(s) de façon qu'elle(s) remplisse(nt) les conditions nécessaires pour être conforme(s) à la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord). Une demande d'application du § 4.1.1 c) ne peut donc pas donner lieu à une publication dans la Partie A de la Section spéciale, alors que les demandes d'application du § 4.1.1 b) peuvent aboutir à une publication dans la Partie A ou dans la Partie B de la Section spéciale.

2) Dans le cas d'une proposition de modification des caractéristiques d'un allotissement déjà inscrit dans le Plan, associé à une ou à plusieurs assignations résultant de la conversion dudit allotissement, le Bureau procédera comme suit:

- en application du § 4.1.1 a), le Bureau publiera uniquement les caractéristiques de l'allotissement modifié et inclura à cette fin une note appropriée dans la Section spéciale concernée;
- le Bureau continuera à protéger l'allotissement précédent (ainsi que les assignations découlant de cet allotissement), jusqu'à ce que la procédure de modification du Plan soit menée à bien pour l'allotissement modifié;

- Une fois que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement modifié, le Bureau l'inclura dans le Plan (comme remplacement au précédent allotissement) et supprimera toutes les assignations existantes découlant de l'allotissement précédent. Si elle le souhaite, l'administration notificatrice peut soumettre une nouvelle configuration des assignations découlant de l'allotissement modifié (qui peuvent inclure certaines assignations découlant de l'allotissement précédent qui figuraient précédemment dans le Plan) au titre du § 4.1.1 c). Dès qu'il reçoit la configuration modifiée des assignations découlant de l'allotissement modifié, le Bureau examine ces assignations au titre du § 4.1.2.7 et agit en conséquence.

Motifs: Clarifier la situation en ce qui concerne la modification au Plan relative à un allotissement déjà inscrit dans le Plan et associé à une ou à plusieurs assignations qui en découlent.

Art. 12

Entrée en vigueur, durée et application provisoire de l'Accord

12.6

La note de bas de page 7, associée à cette disposition, contient la liste des pays pour lesquels la période de transition pour la bande des ondes métriques (174-230 MHz; pour le Maroc: 170-230 MHz) prendra fin le 17 juin 2020 à 1 heure UTC. Dans ladite note il est précisé que les administrations qui n'étaient pas présentes à la CRR-06 et dont les noms figurent dans la liste en question peuvent choisir une autre date à laquelle prendra fin la période de transition pour la bande des ondes métriques (notamment le 17 juin 2015 à 1 heure UTC), à condition qu'elles indiquent la date choisie au Bureau, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de la CRR-06.

Après la CRR-06, le Bureau s'est mis en relation avec les administrations des Etats Membres dont les noms figurent dans la liste précitée, qui n'étaient pas présentes à la CRR-06 et les a informées des décisions prises à cet égard par ladite Conférence. Aucune administration des Etats Membres concernés n'a informé le Bureau, dans le délai prévu, qu'elle avait choisi le 17 juin 2015 comme date à laquelle prendra fin la période de transition. En conséquence, pour tous les pays figurant dans la liste (note de bas de page 7), la période de transition pour la bande des ondes métriques prendra fin le 17 juin 2020 à 1 heure UTC.

Motifs: Clarifier la situation en ce qui concerne la fin de la période de transition pour la bande des ondes métriques s'agissant des Etats Membres qui n'étaient pas présents à la CRR-06.